



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. S.E.C.A.B. des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
BELLIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 22 octobre 2018 relatif à l'exploitation de carrière soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 autorisant la société Gagneraud à exploiter une carrière de calcaire dur au lieu-dit Bois d'Encade sur le territoire de la commune de BELLIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2012 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SAS SECAB dont le siège social est situé 19 rue de la Gare – BP2 – 62147 HERMIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de Monsieur le Directeur de la SECAB en vue de l'extension de sa carrière de calcaire dur à BELLIGNIES ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du projet d'extension de la carrière déposé en Préfecture du Nord le 15 mars 2019 en vertu des articles L181-14 et R181-46 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport du 23 avril 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par recommandé en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que par décret 2018-900 du 22 octobre 2018, la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1999 susvisé doit être modifié conformément au code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) dont le siège social est situé 19 rue de la Gare – BP2 – 62147 HERMIES, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière et son extension sis au lieu-dit le Bois d'Encade sur le territoire de la commune de BELLIGNIES (59570).

Article 2 – Portée de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1999 est modifié et remplacé par l'article suivant :

« L'activité autorisée relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

Numéro de rubrique	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité
2510-1	A	Exploitation de carrière	Capacité maximale d'extraction : 1 200 000 tonnes par an Gisement total : 25 000 000 tonnes Epaisseur maximale d'extraction : 120 m Cote minimale d'extraction : -30 m NGF

2515-1	E	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	Installations de concassage-criblage d'une puissance totale de 1100 kW
4734-1-c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>- 2 réservoirs R1 et R2 aériens sur rétention de volumes respectifs de 10 m³ et 40 m³ de GNR (gazole non routier) - 1 réservoir R3 aérien sur rétention de 2 m³, soit 44 tonnes (52 m³ à 0,845t/ m³)</p>
1435-2	DC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p> <p><i>Essence: tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à</i></p>	Volume annuel moyen de GNR distribué de 600 m ³ et 14 m ³ de GO

		<i>moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i>	
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ ; 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ .	Stockage et valorisation de cendres volantes : 150 m ³

»

La durée de l'autorisation n'est pas modifiée. Elle est de 30 ans à compter du 21 juillet 1999.

Article 3 : Surface d'exploitation

La surface d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2019 est étendue à la parcelle n°42 de la section ZA de la commune de BELLIGNIES pour une surface totale de 33ha 84a 27ca.

La superficie incluse dans le périmètre d'autorisation est de 65 ha 50a 87ca.

Article 4 – Intégration dans le paysage

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1999 est modifié et remplacé par l'article suivant :

« L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments, installations, aires de stationnement, voies de circulation internes entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus dans un bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant intègre les orientations du plan paysager carrier aversnois dans le cadre de l'intégration paysagère de la carrière en concertation avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois. »

Article 5 – Bornage

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1999 est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Avant le début de l'exploitation, l'exploitant met en place :

- 1- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction ;
- 2- Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. »

Article 6 – Réalisation du déboisement et du défrichage

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de la parcelle ZA n°42 s'effectue dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant dérogation aux espèces protégées.

À ce titre, le délai de mise en œuvre du protocole de végétalisation de la prairie de 2 ans maximum, indiqué à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de dérogation du 27 décembre 2018, est compté à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral complémentaire. »

Article 7 – Phasage de l'exploitation et plan de remise en état

Le plan de phasage de la 5^{ème} période, en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 est modifié pour intégrer la parcelle ZA n°42.

Le plan de remise en état est modifié pour intégrer les orientations du plan paysager carrier avesnois. Ces plans sont mis en annexe n°1 au présent arrêté.

Article 8 – Garanties financières

L'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1999 est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Le montant de la garantie financière pour l'unique période quinquennale est :

N° de la phase d'exploitation	Période quinquennale	Montant des garanties financières
5	2019-2024	1 152 606 €

Avec :

$Index_n = TP01 \text{ base } 2010 \text{ novembre } 1998 = 726$

$Index_r = TP01 \text{ février } 1998 = 416,2$

$TVA_n = 0,2$

$TVA_R = 0,206$ »

Article 9 – Dispositions générales applicables

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 22 octobre 2018 relatif à l'exploitation de carrière soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

selon les délais et échéances fixés pour les installations existantes.

Article 10 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Madame le maire de BELLIGNIES,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

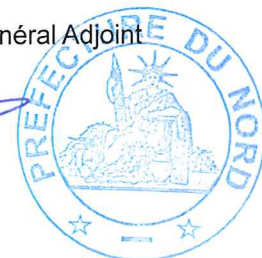
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BELLIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BELLIGNIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



Annexe : 1

Annexe : Plans de phasage de l'exploitation du merlon Est et du plan paysager carrier avesnois pour la remise en état



Plan paysager carrier avesnois

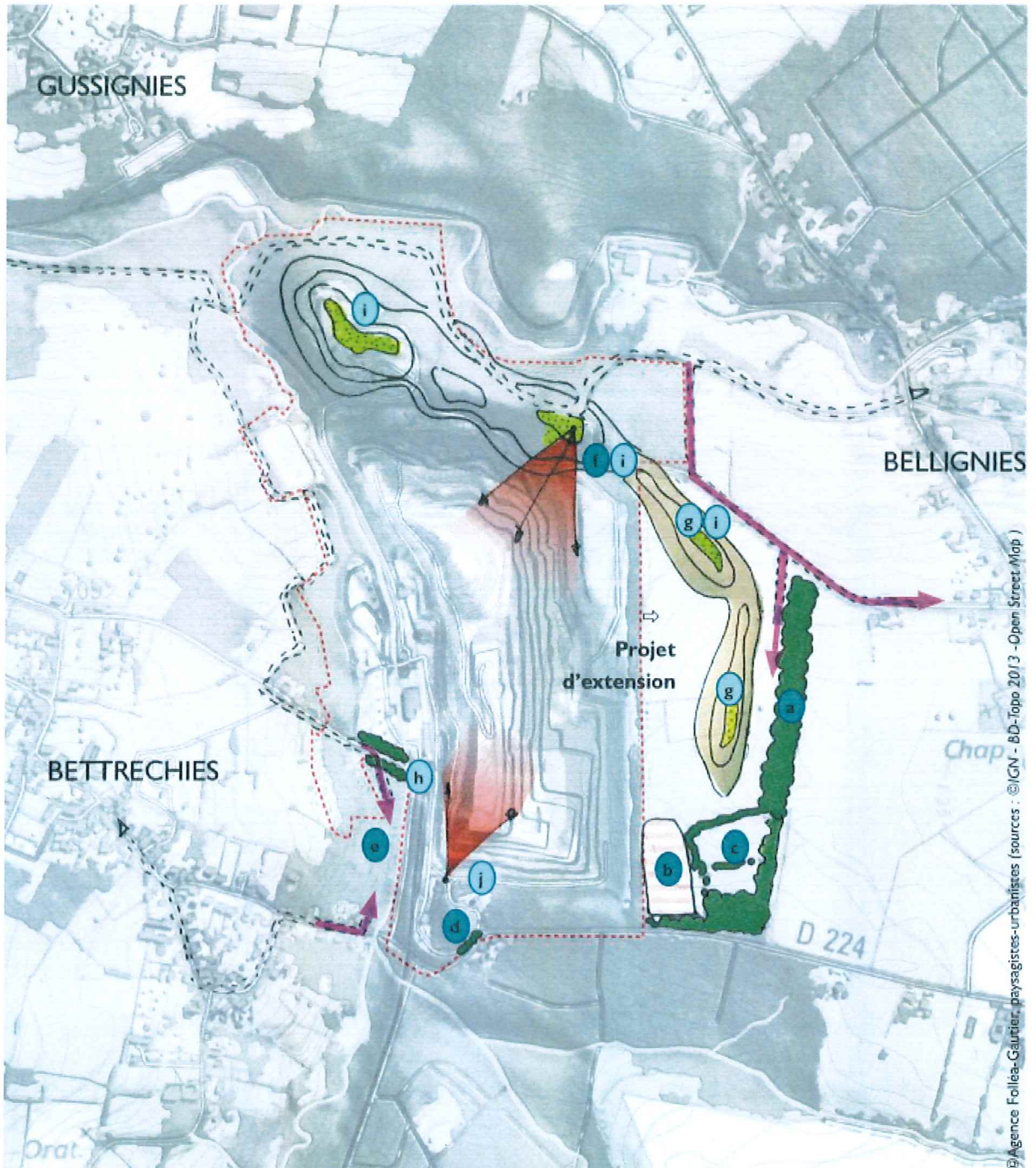








Schéma d'orientations paysagères de la carrière de Bellignies

- | | | | |
|---|--|---|--|
|  | Stocker les terres stériles par des buttes aux sommets arrondis et aux pentes douces |  | Renforcer ou préserver les plantations |
|  | Maintenir des espaces ouverts |  | Aménager des belvédères et points de vue |
|  | Créer une nouvelle zone de stockage |  | Aménager des cheminements piétons |

 Limites de l'exploitation

Agence Folléa-Gautier, paysagistes-urbanistes (sources : ©IGN - BD-topo 2013 - Open Street Map)

